

---

**RÈGLEMENT SUR LA GESTION  
DES SESSIONS DU CONSEIL**

**NUMÉRO 286-2013**

---

**ATTENDU QUE** toute municipalité locale peut faire modifier ou abroger des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et le bon maintien de l'ordre et de la bienséance pendant les sessions du conseil ou des comités;

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham désire modifier la gestion interne des sessions du conseil ;

**ATTENDU QU'un avis de motion** a été dûment donné par le conseiller, M Reynald Girard, lors de la session régulière du 6 mai 2013 ;

**EN CONSÉQUENCE,**  
il est proposé par le conseiller, M Reynald Girard,  
appuyé par la conseillère, Mme Micheline Croteau,

et résolu à l'unanimité que la municipalité de Saint-Edmond-de-Grantham ordonne et statue que le règlement 286-2013 soit et est adopté et statut ce qui suit :

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Abrogation**

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurement en vigueur dans la municipalité en regard de la gestion interne des sessions du conseil.

**Article 3 Lieu**

La session du conseil se tient à la salle municipale située au 1393, rue Notre-Dame-de-Lourdes, à Saint-Edmond-de-Grantham. En cas de non-disponibilité du local, un autre lieu sera désigné par le conseil.

**Article 4 Session de janvier**

La session régulière du mois de janvier est fixée au deuxième lundi du mois de janvier.

**Article 5 Jour férié**

La session régulière qui tombe un jour férié est fixée au mardi suivant la date régulière de la session du conseil ou selon le calendrier adopté en début d'année.

**Article 6 Pétitions, correspondance ou autres demandes écrites adressées au Conseil**

Les pétitions, correspondances ou autres demandes écrites adressées au Conseil lors de séance tenante ne seront pas obligatoirement portées à l'ordre du jour ou lues en public, le

conseil se réservant le droit d'étudier le document et de porter le point à la séance appropriée.

#### **Article 7 Période de question**

La période de questions se déroule de la façon suivante :

Une seule période de questions est disponible aux personnes présentes dans la salle du conseil lorsque tous les points à l'ordre du jour sont épurés et sa durée est fixée à trente (30) minutes.

Le citoyen se lève et demande le droit de parole au président de l'assemblée. Il s'identifie et pose une question d'intérêt public. Lorsque tous les citoyens ayant demandé la parole ont posé leur première question, ceux-ci pourront demander à nouveau la parole et poser une autre question.

Le président d'assemblée peut établir les règles régissant ladite période de questions et y mettre fin en tout temps.

Le conseil s'engage à répondre aux questions. S'il est dans l'impossibilité de donner une réponse immédiate, il pourra le faire par écrit dans un délai raisonnable et au plus tard lors de la session régulière suivante.

Il est primordial de mettre en garde les citoyens sur la qualité de leurs interventions. En aucun temps ne sera toléré un jugement de valeur à l'égard des conseillers, du maire et du personnel, injure, impolitesse ou irrespect des personnes, tant à l'égard des citoyens dans la salle.

La période de question ne doit pas servir de période de débat sur une question. Si tel est le cas, le Maire ou le président du conseil peut, enlever à quiconque présent lors de la séance du conseil, son droit de parole et passer à une autre question ou clore la période de question si la période est écoulée.

#### **Article 8 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marie-Andrée Auger  
Mairesse

---

Julie Galarneau  
Secrétaire-trésorière

**Avis de motion :** 6 mai 2013  
**Adoption du règlement :** 3 juillet 2013  
**Entrée en vigueur :** 3 juillet 2013